

QUE les personnes nommées membres du conseil d'administration de la Société des établissements de plein air du Québec en vertu du présent décret soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux employés de la Société des établissements de plein air du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,

GILLES PAQUIN

57361

Gouvernement du Québec

Décret 275-2012, 28 mars 2012

CONCERNANT l'approbation de l'Entente Canada-Québec concernant le projet de biométhanisation de la Société d'économie mixte d'énergie renouvelable de la région de Rivière-du-Loup dans le cadre du Fonds pour l'infrastructure verte

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a adopté, le 16 novembre 2009, le Programme de traitement des matières organiques par biométhanisation et compostage, lequel prévoit le versement d'une aide financière à des demandeurs municipaux et à des demandeurs privés pour la mise en place d'installations de traitement des matières organiques par biométhanisation ou par compostage;

ATTENDU QUE dans son budget de 2009, le gouvernement du Canada s'est engagé à investir 1 milliard de dollars dans le Fonds pour l'infrastructure verte pour la période 2009-2014;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent conclure une entente pour le projet de biométhanisation de la Société d'économie mixte d'énergie renouvelable de la région de Rivière-du-Loup pour permettre le versement de fonds fédéraux de 4 061 318 M\$;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1° de l'article 12 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (L.R.Q., c. M-30.001), le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs peut, aux fins de l'exercice de ses fonctions, conclure, conformément à la loi, une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères ou un organisme de ce gouvernement;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne en vertu de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'Entente Canada-Québec concernant le projet de biométhanisation de la Société d'économie mixte d'énergie renouvelable de la région de Rivière-du-Loup dans le cadre du Fonds pour l'infrastructure verte, dont le texte sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,

GILLES PAQUIN

57362

Gouvernement du Québec

Décret 276-2012, 28 mars 2012

CONCERNANT l'approbation de l'Accord de collaboration Canada-Québec relatif à l'application de la réglementation environnementale fédérale visant les secteurs des pâtes et papiers et des mines de métaux au Québec

ATTENDU QUE le secteur des pâtes et papiers au Québec est soumis à une double réglementation environnementale depuis l'adoption, en 1992, de règlements fédéraux visant ce secteur;

ATTENDU QUE le secteur des mines de métaux au Québec est soumis à une double réglementation environnementale depuis l'adoption, en 2002, d'un règlement fédéral visant ce secteur;